

**REPONSE DES 10 BATONNIERS DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI**



**Bilan des réformes de la procédure
d'appel en matière civile,
commerciale et sociale et
perspectives**



**REPONSE DES 10 BATONNIERS DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI**

QUESTIONS GENERALES

1. Quel bilan tirez-vous de la réforme portant fusion des professions d'avocat et d'avoué (loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012) ?

La suppression des avoués date d'il y a maintenant plus de 7 ans.

Sur les 16 avoués qui exerçaient à DOUAI , 6 d'entre eux exercent encore à ce jour en qualité d' avocats spécialistes de la procédure d'appel et sont inscrits au barreau de Douai.

Il est vrai que le monopole des avoués et le tarif de postulation qui en était le corollaire appelait une adaptation certaine , le coût de leur intervention paraissant, pour certains dossiers, trop importants au regard du service rendu.

L'objectif affiché de la réforme était de simplifier la procédure d'appel et d'alléger son coût.

Incontestablement la réforme a permis aux avocats des 10 TGI du ressort de s'emparer de la procédure d'appel, ce qui dans les dossiers « simples » c'est-à-dire avec peu de parties ou des enjeux financiers qui n'étaient pas trop considérables n'a pas , globalement, posé de difficulté, les avocats s'étant dans l'ensemble aguerris par la suite aux procédures un peu plus complexes

Toutefois la suppression des avoués s'est accompagnée de 2 autres réformes :

- la réforme de la procédure d'appel elle-même avec le décret Magendie qui était déjà en vigueur au moment de la suppression mais était, à ses débuts, gérée par les avoués
- le caractère obligatoire de la communication électronique

La communication électronique, outre qu'elle s'inscrivait dans un courant inéluctable, apparaissait effectivement nécessaire pour permettre aux avocats des 10 barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai (dont un certain nombre éloignés géographiquement) et pouvant désormais postuler devant la Cour , de pouvoir, de façon égalitaire, signifier leurs actes de procédure tant au greffe qu'aux autres confrères du ressort.

Sur ce sur ce point, la communication électronique allait naturellement de pair avec la suppression des avoués et a atteint son objectif.

Ce mode empêche toutefois désormais de tenir des mises en état « physiques » comme par le passé avec les avoués , ce qui avait l'avantage d'instaurer un dialogue direct avec le conseiller de la mise en état et les représentants de différentes parties, ce qui pour certains dossiers permettait de gagner en efficacité.

En revanche, l'instauration du décret Magendie a rendu la procédure d'appel plus complexe, sachant que même de simples difficultés matérielles (ex : oubli de joindre un fichier de conclusions à un message) peuvent être sources de caducité ou d'irrecevabilité.

Les incidents de procédure se sont accrus

Il a ainsi pu paraître paradoxal de supprimer les avoués, qui étaient des spécialistes de la procédure d'appel, tout en rendant la procédure d'appel plus complexe.

A cet égard il été constaté, depuis , un accroissement des déclarations de sinistre pour la profession , les caducités d'appel ou irrecevabilités prononcées n'étant pas rares.

Le décret du 6 mai 2017 n'a fait qu'accroître encore la rigueur des sanctions et a ajouté encore à la complexité de la procédure d'appel en sorte que celle-ci apparaît parfois si périlleuse qu'elle peut justifier le recours à un spécialiste de la procédure d'appel notamment lorsque la procédure oppose un nombre important de parties ou que les enjeux du litige sont particulièrement élevés.

Quant au bénéfice escompté de la suppression des avoués, à savoir l'allègement du coût des procédures d'appel, il est vrai que la réforme s'est accompagnée de l'instauration d'une taxe, d'abord de 150 euros puis de 225 euros qui perdure encore.

Également encore le suivi d'une procédure d'appel nécessite des diligences particulières qui appellent une facturation de l'avocat.

Il n'est donc pas certain que pour le justiciable l'objectif voulu par la loi ait été atteint.

Globalement toutefois, l'on peut sans doute considérer que le coût d'une procédure d'appel a diminué (hors coûts d'huissier) d'autant que, même si l'on recourt à un avocat spécialiste de la procédure d'appel pour assurer la postulation, le coût d'intervention de ces derniers est relativement peu élevé au regard de la prestation fournie (le tarif ayant toutefois eu l'avantage certain que les émoluments constituaient des dépens répétables)

2. Quel bilan tirez-vous de l'application des décrets (n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 ; n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 et n° 2017-891 du 6 mai 2017) ?

Les décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 , premier décret Magendie entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et 2010-1647 du 28 décembre 2010 , ont notamment imposé des délais pour conclure tant à l'appelant qu' aux intimés , imposé certaines exigences quant au contenu des conclusions (prétentions reprises dans le dispositif ..) et instauré le caractère obligatoire de la communication électronique.

Au regard de la suppression des avoués à venir, et donc des mises en état physiques , cette unification des délais pour conclure pouvait paraître une bonne solution.

Ce système pouvait en effet être considéré comme ayant l'avantage d'instaurer un calendrier avec des délais pour conclure , raisonnables pour une majorité de dossier , et connus par avance.

Toutefois ces délais rigides ont, dans un certain type de dossiers tel que les dossiers de construction, pu paraître inadaptés, comme imposant à l'ensemble des intimés de conclure dans le même temps , sans connaître l'argumentation des co- intimés (alors que par le passé les injonctions délivrées par les conseiller de la mise en état l'étaient selon un ordre plus logique).

En outre les sanctions attachées, notamment au non- respect des délais, sont apparues très sévères dès lors qu'elles sont automatiques et échappent à toute appréciation par le conseiller de la mise en état puisqu'elles doivent être prononcées « d'office ».

Ce régime, quoi que sévère, n'est rien en comparaison de celui prévu par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017.

Ce décret a encore accru les exigences pesant sur les auxiliaires de justice, a instauré, notamment, un régime extrêmement strict pour les procédures soumises à l'application de l'art. 905 du CPC, a , en imposant la concentration des demandes dès le premier jeu d'écritures , rendu toute erreur matérielle impossible à rectifier.

Par ailleurs si, antérieurement au décret du 6 mai 2017, il existait des possibilités de se « rattraper » en réitérant éventuellement un appel déclaré caduc, cette possibilité n'existe plus.

Les avocats sont donc à la merci de la moindre erreur matérielle ou de la moindre erreur de computation des délais (notamment pour apprécier s'il y a appel incident ou non).

Des difficultés naissent également à raison de problèmes purement techniques qui peuvent engendrer encore là encore caducité ou irrecevabilité (exemple oubli d'ajouter en pièces jointes des conclusions).

Mais surtout le décret du 6 mai 2017 qui rend la procédure d'appel « anxiogène » impose des contraintes qui paraissent totalement dénuées d'intérêt et qui sont pourtant sources de caducité:

A titre d'exemple, il en est ainsi de l'obligation de signifier sa déclaration d'appel en application de l'art. 902 ou 905 alors même qu'un avocat s'est constitué dans le délai imparti pour assigner (il aura fallu un avis de la Cour de Cassation rendu au visa de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour adoucir la sanction, et ce à l'encontre de la lettre du texte).

Les délais imposés par l'application de l'art. 905 du CPC sont par ailleurs extrêmement courts: 10 jours pour assigner, un mois pour conclure.

Cela peut être source de coûts extrêmement lourds pour les appelants (prenons l'exemple d'un particulier qui veut faire appel d'une ordonnance 145 en matière de construction avec plusieurs parties: si l'avis 905 est donné très rapidement, la plupart des parties n'auront pas constitué avocat et les coûts des assignations seront très importants).

A cela s'ajoute la pratique des huissiers de justice qui bien souvent demandent des honoraires d'urgence pour signifier des assignations 905.

Que dire lorsque l'on reçoit un avis 905 un vendredi fin d'après-midi , ce qui enlève donc 3 jours au délai...

Egalement lorsque ces avis sont émis en période estivale ou pendant des périodes de vacances scolaires , cela pose problème en termes de respect des droits de la défense pour un intimé qui serait en vacances et qui ne retirerait son acte qu'à son retour...alors que la Cour quant à elle fonctionne en « service allégé ».

En outre, lorsque l'huissier rencontre des difficultés pour trouver la personne assignée, il va de soi qu'un délai de 10 jours imposés pour signifier la déclaration d'appel, à peine de caducité, rend impossible de faire des recherches approfondies pour retrouver l'adresse actuelle d'un intimé, ce qu'il a aussi pose question en termes de respect des droits de la défense.

Il en est de même du nouvel appel en matière de compétence : le coût en est particulièrement élevé puisque que, même si tous les intimés ont constitué avocat, la règle du jour fixe impose d'assigner les parties elles-mêmes (et si ces parties ont leur domicile à l'étranger, il est alors nécessaire d'ajouter des frais de traduction...).

En réalité on ne voit pas l'intérêt d'un dispositif qui impose tout à la fois à l'appelant de motiver son appel (et donc de joindre à sa déclaration d'appel ses écritures), de procéder en outre par requête à jour fixe et de devoir donc assigner des parties qui ont pourtant constitué avocat...

L'on semble donc loin de la préoccupation qui avait présidé à la suppression des avoués et consistant à alléger le coût des procédures d'appel pour les justiciables, les frais d'huissier représentant désormais une partie importante des débours dans les procédures d'appel.

Il faut aussi souligner que l'obligation de concentrer ses demandes dans le premier jeu d'écritures peut aussi être redoutable : si l'on oublie de reprendre dans le dispositif une partie des demandes visées dans la motivation, cette exigence interdit de rectifier son erreur...

L'on pourrait imaginer que soit autorisée de rectifier une erreur matérielle et de pouvoir reprendre, dans des conclusions ultérieures, une demande figurant dans la motivation des premières écritures mais qui aurait été omise dans le dispositif (à l'instar des requêtes permettant aux juridictions de réparer leurs erreurs matérielles).

A cela s'ajoute que la rédaction, parfois peu claire de certains des articles du décret du 6 mai 2017, prête à interprétation et a ainsi engendré un certain nombre d'incidents devant les conseillers de la mise en état dans l'attente , notamment , de la position de la Cour de Cassation.

3. Les barreaux ont-ils été associés à la mise en œuvre de ces réformes successives par les chefs de cour. Selon quelles modalités ?

Les barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai ont bien été associés par les chefs de Cour à la mise en œuvre des réformes des décrets de procédures qui se sont succédés.

S'agissant de la mise en œuvre des décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010 , plusieurs réunions ont eu lieu avec l'ensemble des Présidents de chambre, la chambre régionale des Avoués de l'époque et les Bâtonniers du ressort.

Les 10 Bâtonniers du ressort ont ainsi participé aux premières réunions qui ont eu lieu pour la mise en œuvre de chacun de ces deux décrets .

Avant la suppression des avoués , un certain nombre d'échanges sur des points de détail ou des questions plus pointues se sont poursuivies entre la chambre des avoués et les présidents de chambre , les résultats de ces échanges étant alors communiqués par la chambre des Avoués aux différents Bâtonniers.

Cela a permis notamment, lors de la mise en œuvre de chaque décret, de confronter l'interprétation que pouvaient avoir les magistrats et les avoués et avocats quant aux nouveaux textes avant que ne soient connues les premiers avis ou jurisprudences de la Cour de Cassation.

Il a pu ainsi être établi, de façon plus ou moins formelle des «vade mecum » sur un certain nombre de questions.

Il a également été ratifié une convention en matière de communication électronique pour les procédures civiles et commerciales, les premières discussions ayant commencé avec la chambre des avoués, puis s'étant poursuivie avec les 10 barreaux du ressort de la cour représentés par leur Bâtonnier et signée en 2012 par ceux-ci.

S'agissant du décret du 6 mai 2017, une réunion a également été organisée, sous l'égide du premier président, avec l'ensemble des présidents de chambres et les 10 bâtonniers du ressort permettant à tout le moins d'avoir une première idée de ce que pouvait être la position des magistrats (ce qui a pour avantage . une fois diffusée l'information auprès de tous les avocats, de mettre la pratique de ceux-ci en conformité avec ce qui est attendu par la cour et d'éviter ainsi erreurs ou incidents inutiles)

Ce décret du 6 mai 2017 a donné lieu à une actualisation de la convention qui avait été signée entre la cour et les 10 bâtonniers du ressort et relative , cette fois , à la communication électronique en matière civile, commerciale et sociale (convention négociée dans le cadre d'un comité de pilotage composé de 3 magistrats, un représentant du parquet général ,2 avocats désignés par l'ensemble des bâtonniers du ressort comme référents , 3 greffiers et le directeur de greffe).

Elle a notamment été l'occasion de discuter de points de procédure, ce qui a eu pour immense avantage de provoquer une discussion entre les magistrats eux-mêmes pour arriver à des positions communes sur certaines questions

4. Considérez-vous que les modifications procédurales successives introduites par ces trois textes ont été des leviers d'amélioration de la qualité de la justice, s'agissant notamment de la gestion du temps judiciaire ?

Il pouvait être attendu des délais imposés aux parties une accélération des procédures d'appel.

Force est de constater que tel n'a pas été le cas, le délai moyen d'une procédure devant la cour d'appel de Douai n'ayant pas diminué (A cet égard, il semble que le délai moyen d'une procédure devant la cour soit davantage dépendante du nombre de magistrats).

Mais il est vrai qu'au premier janvier 2012, le délai moyen d'une procédure devant la cour d'appel était , sauf erreur, d'environ 9 mois et demi.

Il a ainsi pu apparaître peu justifié d'imposer aux parties de conclure à bref délai tandis que le délai d'audiencement n'est quant à lui pas plus court que par le passé.

Ainsi les contraintes imposées en matière d'appel avec représentation obligatoire n'atteignent pas à notre sens leur objectif en termes de gestion du temps judiciaire.

Il ne nous semble pas que ces différentes modifications procédurales aient amélioré la qualité de la justice.

À tout le moins, les justiciables que nous représentons devant la cour ne comprennent pas toujours pourquoi nous leur demandons de régler des frais d'huissier parfois importants ou que nous n'ayons pas de fixation plus rapide après que nous ayons conclu dans des délais contraints ...

En revanche, selon ce que nous pouvons entendre de nos clients , leur appréhension de la qualité de la justice ne passe pas nécessairement par un temps judiciaire court mais par une bonne compréhension par eux des décisions rendues, le sentiment d'avoir été entendu , d'avoir été bien jugé , ce qui nécessite de continuer à avoir des décisions motivées.

5. Hors l'effet éventuel des réformes procédurales sur l'amélioration de la qualité de la justice, avez-vous identifié d'autres causes susceptibles d'y avoir concouru ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

Il ne nous apparaît pas que ces dernières années la qualité de la justice se soit véritablement améliorée...

6. L'effet interruptif désormais attaché à la demande d'aide juridictionnelle (pour les intimés) a-t-il eu pour effet d'emporter un allongement de l'instruction des affaires ? Le greffe vous délivre-t-il des « certificats de non appel sous réserves » ?

L'effet interruptif attaché à la demande d'aide juridictionnelle n'a pas eu d'effet d'allongement de l'instruction des affaires, le bureau d'aide juridictionnelle de la cour d'appel de Douai statuant dans des délais courts .

La pratique des avocats n'est par ailleurs pas de solliciter l'aide juridictionnelle, lorsque leur client est intimé , peu avant l'expiration de leur délai de 3 mois.

D'une part les avocats sont soucieux des intérêts de leurs clients et ne souhaitent pas allonger les délais de leur procédure, d'autant qu'à DOUAI , l'aide juridictionnelle est fréquemment accordée en matière familiale, domaine où les justiciables que ce soient pour des questions de résidence d'enfant ou pour des questions financières , ont besoin d'obtenir rapidement leur décision.

D'autre part plus une procédure est longue, moins elle est économiquement « rentable » pour un cabinet d'avocat et l'avocat n'a aucun intérêt à « ralentir » la procédure...

Quant à la délivrance des certificats de non appel, et sauf erreur, nous ne pensons pas que le greffe délivre des certificats de non appel sous réserve.

En revanche nous ne savons pas si le greffe vérifie, avant de délivrer un certificat de non appel, si un appel a été ou non régularisé.

UNIFICATION DES PROCEDURES

7. Vous semblerait-il opportun d'unifier procéduralement les divers contentieux traités par les cours d'appel (procédures orale ou écrite, avec ou sans représentation obligatoire, modalités de saisine de la juridiction d'appel : appel formé au greffe de la juridiction de 1^{ère} instance ou au greffe de la cour, formation compétente : appel traité par le premier président ou son délégué, ou par la cour). Dans l'affirmative, comment ?

Il est certain que l'unification des modalités de saisine de la juridiction d'appel (déclaration d'appel par RPVA au greffe de la cour ?) faciliterait l'exercice des recours.

Cela éviterait l'incertitude dans certains domaines .

Ainsi lorsque la procédure est sans représentation obligatoire, et que l'appel se fait par déclaration au greffe, est-il admis à la cour d'appel de Douai que la déclaration puisse se faire par RPVA, ce qui permet à chacun des avocats des 10 barreaux du ressort, quel que soit son éloignement de régulariser facilement son appel..

Toutefois, dans une décision récente rendue par la deuxième chambre de la cour d'appel de Douai, a-t-on pu lire que lorsque le recours se fait par déclaration au greffe, une déclaration par RPVA ne constituait pas une telle déclaration...

Si le mode de saisine unique devait être la déclaration par RPVA au greffe de la Cour , se poserait la question des procédures sans représentation obligatoire , les parties sans avocat ne pouvant accéder au RPVA.

Cela militerait donc pour une unification de la procédure vers une procédure avec représentation obligatoire.

Quant à la question relative à la formation compétente, s'il faut entendre la formation compétente pour statuer sur la régularité, la recevabilité de l'appel ou son éventuelle caducité, le régime actuel conférant au conseiller de la mise en état ou au président de la chambre concernée (si art. 905) paraît tout à fait satisfaisant.

Il paraît difficilement envisageable que cette compétence soit exercée exclusivement par le premier président, que ce soit en terme de nombre de dossiers à traiter, ou en intérêt à retirer cette compétence au conseil de la mise en état ou au président de chambre.

Même si l'on se place du côté de la gestion des ressources humaines côté Cour, il semble évident, surtout pour une cour de l'importance de celle de Douai, que le premier président serait dans l'obligation de désigner des délégués et l'on ne voit pas en terme d'économies de moyens ce qu'il y aurait à gagner par rapport à une répartition entre conseillers de la mise en état.

Si par la question posée il faut entendre quelle formation serait compétente pour instruire au fond l'appel, et sauf à bouleverser totalement la philosophie de l'appel, l'on ne voit pas qu'un premier président puisse seul, même avec des délégués, traiter de tous les appels de sa Cour.

Cela semble d'ailleurs totalement opposé avec l'idée qui a été débattue lors de l'adoption du projet de loi justice et qui semblait avoir les faveurs de la chancellerie, sur la notion de spécialisation des juridictions.

L'organisation des cours en chambres, spécialement ici à Douai, lesquels connaissent chacune d'un type de contentieux, paraît à la fois nécessaire et suffisante pour un traitement efficient des dossiers d'appel.

8. Que pensez-vous de l'éventuelle généralisation de la procédure avec représentation obligatoire et/ou de l'instauration d'une procédure écrite dans toutes les procédures contentieuses dont l'intérêt serait supérieur au taux du dernier ressort ? Peut-on ou doit-on aller plus loin ?

La réponse à cette question rejoint les observations faites précédemment.

La généralisation de la procédure avec représentation obligatoire peut notamment avoir l'avantage d'instaurer une égalité entre justiciables, de favoriser les échanges exclusivement par RPVA avec les juridictions.

Les contraintes de la procédure avec représentation obligatoire imposée aux parties, notamment sur le contenu et la formalisation des écritures, peuvent être de nature à faciliter la tâche des magistrats.

L'instauration d'une procédure écrite dans toutes les procédures contentieuses dont l'intérêt serait supérieur au taux du ressort paraît donc une bonne chose.

Quant à savoir s'il serait intéressant de la généraliser aux procédures dont l'intérêt serait inférieur au taux du dernier ressort, la réponse à cette question supposerait préalablement de modifier la voie de recours pour ces litiges.

En pratique instaurer comme voie de recours le pourvoi en cassation pour les décisions dont l'intérêt du litige est inférieur au taux du dernier ressort rend illusoire ce recours.

Une piste de réflexion pourrait être de prévoir une procédure d'appel simplifiée pour ce type de décision.

9. Seriez-vous favorable à une généralisation de l'exécution provisoire de droit des décisions de 1^{ère} instance ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions et modalités sa suspension ou de son aménagement devraient-ils être prononcé ?

Nous ne sommes pas du tout favorables à une généralisation de l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance.

Cela serait très mal vécu par les justiciables et serait en outre un facteur supplémentaire d'accroissement des inégalités sociales.

Ainsi, la partie qui aurait les moyens suffisants pour s'acquitter de condamnations prononcées en première instance ne verrait pas son droit d'appel entravé, au contraire de la partie ayant des moyens limités.

Que dire des justiciables qui bénéficient de l'aide juridictionnelle...

En outre, le nombre d'infirmité ou de réformation des décisions de première instance par la cour d'appel démontre que nombre de décisions de première instance sont en définitive invalidées.

Il paraîtrait profondément injuste d'imposer systématiquement aux parties d'exécuter une décision de première instance alors que précisément l'appel pourra amener à son infirmité ou que l'exécution immédiate fera perdre à l'appel son intérêt (expulsion).

Instaurer une telle mesure serait en définitive ajouter un obstacle supplémentaire à l'appel et ne serait pas acceptable à raison de l'inégalité qu'elle créerait .

A tout le moins si une telle généralisation de l'exécution provisoire de droit devait être instaurée , les conditions de l'arrêt ou de l'aménagement de l'exécution provisoire devrait être assouplies et, à tout le moins, alignées sur le régime actuel de l'arrêt de l'exécution provisoire facultative.

Quant à imaginer un arrêt d'exécution provisoire subordonné systématiquement à la démonstration des moyens sérieux au soutien de l'appel, cela reviendrait ni plus ni moins à effectuer un premier examen au fond de l'affaire, de façon superficielle, au regard du nombre de demandes dont serait saisi le premier président.

L'on ne voit pas, en termes de fonctionnement, ce que l'institution judiciaire aurait à y gagner puisqu'il va de soi que le nombre de demandes d'arrêt d'exécution provisoire ou d'aménagement progresserait de façon importante.

Le régime actuel paraît suffisant, les magistrats ayant suffisamment de discernement et de compétences pour accorder ou non l'exécution provisoire des décisions qu'ils prononcent.

MISE EN ETAT ET COMMUNICATION ELECTRONIQUE

10. D'une manière générale, pouvez-vous dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la communication électronique, à ce jour (inscription des avocats, maîtrise et utilisation des outils par les greffes ? par les magistrats ? par les avocats ? difficultés éventuelles rencontrée ?...)?

A priori il n'y a pas de difficulté pour l'inscription des avocats.

Quant à la maîtrise et l'utilisation des outils par les greffes, le constat est dans l'ensemble plutôt satisfaisant.

Il est toutefois à noter que le passage à la représentation obligatoire en matière sociale a posé quelques difficultés, mais peu importantes, à Douai.

Il nous semble à cet égard que malgré l'extrême bonne volonté et l'investissement du greffe de la chambre sociale, le personnel n'ait peut-être pas bénéficié d'une formation suffisante lors de ce passage. Ainsi les déclarations d'appel, au départ, n'était pas vraiment traitée de la même façon au Bureau d'ordre civil et à la chambre sociale.

Mais les quelques difficultés qui ont pu se présenter ont pu être facilement abordées, notamment lors de la discussion de la nouvelle convention entre la cour et les barreaux.

A titre d'exemple une démonstration a même été faite au greffe par les avocats, une déclaration d'appel comportant plus de 4080 caractères étant établie et envoyée, de façon à ce que le greffe et les magistrats voient directement ceux qui s'affichaient sur nos écrans et ce qui parvenait au greffe.

Les autres difficultés qui peuvent être rencontrées, mineures, tiennent parfois simplement à la différence de présentation de certains messages selon les chambres.

La mise en place de comité de pilotage, la présence de référents, font que ces difficultés sont très facilement résolues et démontrent que, pour ce qui concerne le côté technique, le dialogue Barreau/cour est efficace et profitable à tous.

11. Les réformes de 2009, 2010 et 2017 ont-elles, dans l'ensemble, conduit à une augmentation du nombre d'incidents et de déférés (article 916 du CPC) ? Rencontrez-vous des difficultés dans la mise en œuvre de ces procédures ?

Il est évident que les différentes réformes ont conduit à une augmentation significative des incidents et déférés.

La complexité de la procédure en est une source importante.

La rédaction parfois imprécise de certains articles modifiés par le décret du 6 mai 2017 en est une autre.

(A titre d'exemple : l'art. 1037-1 du code de procédure civile dispose « La déclaration de saisine est signifiée par son auteur **aux autres parties** à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation ». Certains ont donc considéré que même lorsque le défendeur avait constitué avocat la déclaration de saisine devait être signifiée non pas à l'avocat constitué mais à la partie elle-même et élevé des incidents).

L'inutilité flagrante de certaines obligations mises à la charge de l'appelant (obligation de signifier sa déclaration d'appel à l'avocat qui se constitue pourtant dans le mois de l'avis 902 ou dans les 10 jours de l'avis 905) a fait que certains conseils ont omis de procéder à cette formalité.

La Cour de Cassation a d'ailleurs, au visa de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, écarté la sanction de caducité en pareille hypothèse.

Une rédaction plus réfléchie du décret aurait sans doute évité bon nombre d'incidents.

12. La mise en état dite « intellectuelle » est-elle, de votre point de vue, suffisamment investie tant par les magistrats que par les avocats ? (article 763 à 771 du CPC) ? Dans la négative, quelles améliorations pourraient-elles être apportées pour la rendre plus effective ?

Au premier abord, les différents décrets de procédure et l'absence de tout contact, hormis par RPVA, avec les conseillers de la mise en état, semble avoir réduit la mise en état intellectuelle.

Du côté des avocats, le suivi de la mise en état est souvent perçu au travers des avis de caducité ou d'irrecevabilité qu'ils reçoivent.

Par ailleurs, selon les chambres, une fois les délais Magendie épuisés , l'affaire est soit fixée à une mise en état électronique soit fixée d'office avec une clôture différée , ce qui pourrait laisser penser à un traitement indifférencié des dossiers.

Nous savons toutefois que les différents présidents de chambre examinent bien les dossiers, notamment pour les orienter soit vers les procédures 905 soit vers les procédures classiques mais le traitement RPVA rend moins visible pour les avocats ce travail.

L'appréhension intellectuelle du fond du dossier par le magistrat, au stade de la mise en état, est peut être également rendue difficile par le fait que le magistrat ne dispose pas des pièces.

L'on peut donc regretter à ce stade qu'il ne puisse pas être possible d'adresser à la cour, comme au confrère adverse, par le biais du RPVA les pièces visées au bordereau.

De notre côté, c'est souvent seulement au moment des plaidoiries, lorsque le magistrat fait un rapport à l'audience au vu du dossier de plaidoirie qui a été déposé 15 jours avant , que s'instaure un dialogue : le magistrat soulève parfois à l'audience une question en invitant les avocats faire si nécessaire une note en délibéré, ce qui évite de rendre un arrêt avant dire droit.

Si ce travail pouvait être effectué plus en amont, au stade de la mise en état, cela ne pourrait être que plus profitable.

13. Les pouvoirs du CME devraient-ils être renforcés ? Le cas échéant dans quel sens ? Vous semblerait-il, notamment, opportun de lui accorder un pouvoir modérateur dans la gestion des délais (possibilité de les rallonger et non pas seulement de les raccourcir) ?

Les pouvoirs du conseiller de la mise en état ont certes été renforcés par les différents décrets réformant la procédure d'appel, certaines de leurs décisions ayant désormais autorité de chose jugée en l'absence de déféré.

Cela s'est toutefois accompagné d'une diminution de leur pouvoir d'appréciation puisque nombre de sanctions dont la mise en œuvre leur incombe doivent être prononcées d'office.

Or, le conseiller de la mise en état est celui qui peut le mieux appréhender le dossier, son éventuelle complexité, et il paraît donc éminemment souhaitable de lui accorder un pouvoir modérateur dans la gestion des délais et de lui accorder la possibilité de les rallonger si nécessaire.

14. Il apparaît que les CME n'appliquent pas toujours les dispositions de l'article 912 du CPC en fixant la date de la clôture et de plaidoirie ou un calendrier de procédure dans les 15 jours de l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces ? Ainsi l'émission de l'avis de clôture et de fixation peut être différée sans qu'aucun calendrier de procédure ne soit fixé. Cette pratique vous pose-t-elle des difficultés ?

Cette pratique ne pose pas de difficulté particulière.

En réalité si les chambres n'adressent pas de calendrier dans les 15 jours c'est généralement parce qu'elles ne peuvent audier rapidement les procédures compte tenu de leur charge.

Il nous suffit, lorsqu'un calendrier de fixation est émis, que la clôture ne soit pas trop proche et qu'ainsi soit laissé un temps suffisant aux parties pour se mettre en état définitivement ou pour adresser un message RPVA au conseiller.

A la rigidité d'un délai, uniforme pour toutes les procédures alors qu'elles peuvent se présenter dans des contextes différents, il nous paraît préférable de privilégier les échanges avec le magistrat de la mise en état qui peut ainsi, selon le dossier ou ce qui lui est demandé par les parties, établir le calendrier qui lui paraît le plus adapté.

15. Quelle a été l'incidence de ces réformes sur les conditions dans lesquelles les avocats exercent leur mission de représentation et d'assistance des parties, en appel ?

Il ne fait nul doute que les différentes réformes, et spécialement celles issues du décret du 6 mai 2017, ont fait de la procédure d'appel une procédure très exigeante et anxiogène, la moindre erreur pouvant être source de caducité ou d'irrecevabilité.

Les très courts délais en matière de 905 interdisent en pratique à l'avocat de fermer son cabinet, la consultation du RPVA devant être au minimum quotidienne lorsque l'on gère un certain nombre de procédures d'appel

Le fait que désormais il faille énoncer les chefs critiqués dans la déclaration d'appel impose de très vite déterminer avec le client la stratégie d'appel.

Cela est parfois compliqué lorsque l'on succède à un confrère, lorsque le justiciable ne comprend pas qu'il doit très vite remettre toutes ses pièces à l'avocat pour que l'on puisse voir ce qui peut être ou non demandé à la cour.

L'obligation de concentrer toutes les demandes dans le premier jeu d'écritures interdit par ailleurs toute évolution de la position du client, point sur lequel il faut le mettre en garde .

GESTION DES CONTENTIEUX

16. La réduction du domaine de l'évocation (lorsque la cour d'appel « infirme ou annule un jugement » qui a ordonné une mesure d'instruction ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance) (Art 568 du CPC) est-elle de nature à accélérer la durée des procédures ?

La pratique démontre que la cour ne fait usage qu'avec parcimonie de la faculté d'évocation.

La réduction du domaine de l'évocation nous paraît donc sans incidence sur la durée des procédures.

17. Une évolution plus franche de l'appel de la « voie d'achèvement du litige » vers « la voie de la réformation » vous semblerait-elle opportune ? Le principe de concentration des moyens en première instance, posé par l'arrêt de l'Assemblée plénière de la cour de cassation du 7 juillet 2006, dit arrêt Cesareo, constitue-t-il, selon vous, un frein à une telle évolution ? Le cas échéant, pourquoi ?

Une telle évolution de l'appel vers la voie de la réformation ne semble absolument pas opportune.

Les dispositions actuelles, qui permettent aux parties de présenter des moyens nouveaux et d'apporter de nouvelles pièces, sans pouvoir présenter de demande nouvelle (sauf exceptions encadrées) paraissent tout à fait satisfaisantes.

Il serait faux de penser qu'en première instance les avocats ne présenteraient pas tous leurs moyens pour les réserver à la cour , comme on le lit parfois.

En revanche il paraît de l'économie d'une bonne justice de pouvoir prendre en compte l'évolution du litige afin de vider pleinement le contentieux devant la cour (A titre d'exemple en matière familiale, cela évite notamment d'avoir à saisir à nouveau le juge aux affaires familiales sur la base d'un élément nouveau).

Par ailleurs l'élargissement du débat, sans être enfermé dans la configuration du procès de première instance, est de nature à renforcer pour le justiciable le sentiment d'une justice de qualité et d'avoir pu être correctement entendu en ayant exposé tous les éléments de son dossier.

Il nous paraît important de ne pas sacrifier cet objectif d'apaisement du conflit, facteur de paix sociale qui est atteint par une décision motivée et adaptée au temps écoulé, pour des raisons de simple économie de moyens.

Il ne fait en effet nul doute que l'avantage escompté d'une évolution vers l'appel de réformation est simplement de pouvoir faire l'économie d'une mise en état devant la cour.

Une telle réforme irait cependant à l'encontre d'un véritable double degré de juridiction.

Qu'en serait-il par ailleurs d'une partie qui n'aurait pas comparu en première instance ?

Cette partie serait-elle définitivement privée du double degré de juridiction ?

Même si ce n'est pas le critère essentiel, la seule question fondamentale étant l'intérêt de justiciable, il est par ailleurs exact qu'elle ferait peser sur l'auxiliaire de justice une lourde responsabilité en cas d'erreur ou d'oubli d'un moyen au regard de l'arrêt *Cesareo*.

18. Quel bilan pouvez-vous tirer de la mise en œuvre du principe posé par l'article 910-4 du CPC dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017 selon lequel, à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond ?

Hormis engager la responsabilité de l'avocat en cas d'oubli d'une prétention, notamment dans le dispositif des premières écritures, nous ne voyons pas d'effet positif à cette nouvelle exigence.

Il n'était pas fréquent qu'un appelant ou un intimé modifie ses demandes après avoir déjà conclu une première fois.

Cela ne semble avoir eu aucun impact en termes d'accélération des délais devant la cour.

19. Que pensez-vous de la possibilité de soumettre l'appel à autorisation préalable du premier président sur justification d'un motif grave et légitime, à l'instar du régime applicable aux décisions non susceptibles d'appel immédiat [(décisions de sursis à statuer (article 380 du CPC) ou décision ordonnant une expertise (article 272 du CPC)] ? Une telle réforme serait-elle envisageable, selon vous, pour tous les contentieux ou devrait-elle être limitée à certaines matières, telle celle de la modification des mesures provisoires en matière de divorce et de séparation de corps ?

Cela semble totalement à exclure, sauf à avouer que l'objectif recherché serait d'empêcher l'accès effectif à un double degré de juridiction.

Le nombre d'infirimation ou de réformation devant les cours démontre suffisamment que nombre de décisions de première instance ne sont pas , au moins partiellement , fondées en fait ou en droit.

Par ailleurs nombre de décisions de première instance ne sont pas rendues en collégialité et l'on sait dans quelles conditions parfois de surcharge travaillent les magistrats de première instance , ce qui rend plus nécessaire l'existence d'un recours accessibles à tous.

Le régime actuel des appels sur autorisation en matière de décisions de sursis à statuer ou d'expertise est différent puisque, in fine , la décision qui sera ensuite rendue sur le fond sera quant à elle bien susceptible d'appel en toute hypothèse.

20. Estimez-vous que les nouvelles règles de dévolution instaurées par le décret du 6 mai 2017 - articles 901 du CPC : appel limité aux chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel sauf demande d'annulation ou objet indivisible, article 562 du CPC : interdiction de l'appel général et sur le pouvoir donné aux magistrats de relever d'office l'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel (article 564 du CPC) - ont conduit à une accélération des procédures ?

Ces modifications ne paraissent avoir conduit à aucune accélération des procédures.

21. De même, la nouvelle rédaction de l'article 526 du CPC, qui enferme la demande de radiation de l'intimé pour non-exécution de la décision revêtue de l'exécution provisoire dans des délais stricts (articles 905-2, 909, 910 et 911 du CPC), emporte-t-elle des effets positifs sur la durée des procédures en imposant l'examen immédiat des conséquences de la non-exécution de la décision ?

Sur ce point, il advenait effectivement qu'une demande de radiation ne soit formulée que peu de temps avant que le dossier ne soit plaidé au fond.

La nouvelle rédaction de l'art. 526 du CPC a donc, sur ce point, des effets positifs sur la durée des procédures.

22. Votre barreau a-t-il été associé à la mise en place de processus pour le traitement des séries ? Quelles en sont les modalités ? Ces dispositifs sont-ils efficaces et vous paraissent-ils devoir être plus largement utilisés ?

Différentes tentatives par le passé avaient été mises en place pour traiter des séries.

Ce fut le cas notamment en matière de contentieux de crédit mais dès lors qu'un nouveau Président arrivait, le travail accompli n'étant plus poursuivi.

En réalité les tentatives de mise en place de processus de traitement des séries sont très liées à la personne des magistrats.

Pour ce qui concerne la cour d'appel de Douai, la dernière tentative a été menée par le président MORNET (spécialisé en matière de préjudice corporel).

Chaque barreau avait ainsi délégué un avocat spécialiste en la matière et, en parfaite collaboration avec le président de chambre MORNET et un représentant magistrat de chacun des 10 TGI du ressort , a été élaboré un « guide pratique des conclusions en matière de préjudice corporel ».

Il s'agissait là d'un travail très intéressant qui permettait tout à la fois de faciliter le travail de rédaction des conclusions des avocats et permettait également de soumettre à la cour des conclusions conformes à ce qui était attendu par les magistrats.

Il a ainsi pu être parfois demandé par le conseiller de la mise en état de mettre ses conclusions en conformité avec ce guide.

L'expérience démontre que ces réunions de travail entre avocats et magistrats permettent un meilleur dialogue et une meilleure compréhension des attentes respectives au-delà même du thème abordé mais que, d'une part elle repose sur la bonne volonté des magistrats, d'autre part ces expériences s'achèvent souvent avec le départ des magistrats à l'origine de l'initiative.

23. Quel est votre avis sur la place de la médiation voire de la conciliation dans les procédures dont la cour d'appel est saisie ?

Elle n'est peut-être pas suffisante.

Il est vrai toutefois qu'à ce stade de la procédure, après déjà une procédure de première instance, les parties n'ont pas véritablement envie de se concilier.

En revanche il est assez fréquent que devant la cour des accords soient conclus par l'intermédiaire des avocats et qu'il soit demandé à la cour d'entériner ces accords voire même tout simplement de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour.

24. De manière générale, avez-vous observé une complexification des instances depuis 2011 ? Dans l'affirmative, dans quel type de contentieux et de quelle manière (multiplication des intervenants, augmentation des actes de procédure, éléments d'extranéité, délais contraints...)?

Il est indéniable, notamment au regard des observations précédentes , que les procédures sont plus complexes.

Le suivi d'une procédure d'appel nécessite désormais plus d'actes de procédure (signification de déclaration d'appel, jour fixe en matière de compétence...).

Les délais sont non seulement contraints mais assortis de sanctions redoutables.

Cela est surtout marqué dans les contentieux à multiples parties (construction notamment).

Le changement est surtout important pour l' appel des décisions du conseil de prud'hommes qui est passé d'un régime sans représentation obligatoire au régime avec représentation obligatoire.

25. Estimez-vous qu'au sein de votre cour d'appel les effectifs de magistrats et fonctionnaires sont en nombre suffisant ?

Certaines chambres paraissent sous dotées en effectif pour faire face au contentieux qui leur sont attribués.

Il en est ainsi de la chambre sociale (qui connaît les délais les plus longs de la cour) et de la huitième chambre.

De façon récente, au départ de certains magistrats, tous les postes n'ont pas été remplacés (un magistrat de moins à la chambre commerciale qui fonctionne désormais à 5 magistrats pour 2 sections, une section 2 mois à la chambre de la famille...)

FOCUS CHAMBRES SOCIALES

26. Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, du décret d'application n° 2016-660 du 20 mai 2016 et du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 visent à raccourcir la durée des procédures prud'homales tant devant les CPH que devant les cours d'appel. La mise en œuvre de ces réformes successives d'importance a conduit les chambres sociales des cours d'appel à faire application concomitamment de trois types de procédures : procédure orale et sans représentation obligatoire pour les appels formés jusqu'au 31 juillet 2016, procédure écrite, avec communication électronique, et avec représentation obligatoire pour les appels formés entre le 1er août 2016 et le 31 août 2017, procédure écrite réformée pour les appels interjetés à compter du 1er septembre 2017. Les avocats ont-ils rencontré des difficultés eu égard à la gestion de ces procédures concomitantes ?

Le passage à la procédure avec représentation obligatoire a effectivement imposé aux avocats de se former et d'être extrêmement vigilants sur le suivi de la procédure.

Certains avocats étaient en effet spécialisés en droit du travail et ne pratiquaient guère d'autres contentieux soumis à la procédure avec représentation obligatoire.

S'est par ailleurs ajouté, aux règles classique du décret Magendie, le fait qu'il fallait en outre adapter ces règles à la présence de défenseurs syndicaux , au fait que les avocats extérieurs ressort ne pouvaient communiquer avec la cour d'appel de Douai par RPVA.

27. L'instauration de la procédure écrite a-t-elle permis de gagner en efficacité ?

Le bilan qui peut être tiré de cette réforme paraît effectivement positif sur ce point

APPROCHE COMPARATISTE

28. 28 .De manière générale, la procédure mise en œuvre devant les cours administratives d'appel vous semble-t-elle pouvoir inspirer une éventuelle réforme de la procédure d'appel en matière civile ? Le cas échéant, sur quels points ?

La procédure mise en œuvre devant les cours administratives d'appel ne paraît pas transposable à la matière civile.

En effet la procédure contentieuse administrative d'appel, lors de laquelle est contestée une décision juridictionnelle statuant sur la légalité d'un acte administratif est manifestement différente de la procédure d'appel en matière civile.

Ce constat s'explique au regard même de la différence de nature entre le contentieux civil et le contentieux administratif et la grande diversité des litiges (à titre d'exemple notamment les procédures familiales).

La diversité des litiges en contentieux privé amène à des règles de procédure adaptées et différentes. Cette spécificité de la règle de procédure lors de l'instruction du dossier devant la juridiction ne se retrouve pas en matière de procédure contentieuse administrative d'appel.

En matière de contentieux administratif, dès lors que la requête introductive d'appel est déposée, l'instruction est le fait de la Cour administrative d'appel.

Ce système ne paraît donc pas adapté à la matière civile.

Il est en outre à souligner que les délais devant les Cours administratives d'appel sont généralement plus longs que devant les Cours d'appel de sorte que, sous cet angle, la procédure mise en œuvre devant les Cours administratives d'appel ne présente pas davantage.

29. Avez-vous connaissance de méthodes de travail ou de dispositifs procéduraux mis en œuvre dans des Etats étrangers dont la France pourrait s'inspirer ? Dans l'affirmative, lesquels ?

Toutes autres observations que vous jugeriez utiles :